



Arrêt

**n° 181 031 du 20 janvier 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2007, accompagnée de sa fille, mineure de nationalité belge.

1.2. Le 20 décembre 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement, en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge. Le 19 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Par son arrêt 181 030 du 20 janvier 2017, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision (affaire X).

1.3. Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2007. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour.

Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de mère d'un enfant de nationalité belge en date du 20.12.2007. Cette demande a été refusée le 19.05.2008 et elle a introduit une requête en annulation contre la décision de refus, toujours pendant actuellement. Elle se trouve en possession d'une annexe 35.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque comme motif de régularisation le fait d'avoir été l'épouse d'un citoyen belge, Monsieur [M. L.], et d'avoir eu un enfant né de cette union, mademoiselle [S. L.], de nationalité belge, aujourd'hui majeure, avec qui elle vit. La requérante vit également avec son petit-fils (l'enfant de sa fille) : [A. O.]. Notons qu'elle est aujourd'hui divorcée de son mari. Elle invoque à ce titre le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 22 de la Constitution qui consacrent le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a en effet jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

La requérante invoque également l'article 3 de la CEDH qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Elle déclare avoir des problèmes avec son ex-mari depuis qu'elle a obtenu de lui une contribution alimentaire pour sa fille. Celui-ci aurait déposé des plaintes à son égard. Notons qu'elle n'apporte toutefois aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui revenait de le faire (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Elle invoque, de plus, la situation déplorable des droits de la femme algérienne, cependant, elle n'explique pas en quoi cette situation générale l'implique personnellement. Elle n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle. Ces éléments ne peuvent dès lors constituer un motif suffisant de régularisation.

L'intéressée invoque son intégration dans la société belge : elle a suivi une formation, ce qui lui a permis d'obtenir un contrat de travail, signé le 14.01.2009 et sa fille est scolarisée. Toutefois, notons qu'elle ne travaille plus puisqu'elle fournit une attestation du Forem, selon laquelle elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi à temps plein en date du 22.08.2011. Dès lors, elle ne peut plus se pourvoir de son contrat de travail pour justifier une régularisation. Quant à la scolarité de sa fille, elle fournit une attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2010-2011, signée le 04.05.2011. Rien ne nous dit, à l'heure actuelle, soit deux ans plus tard, que sa fille est toujours scolarisée. Or, il revenait à l'intéressée d'actualiser son dossier. Ces éléments ne sont dès lors pas suffisants pour justifier une régularisation de son séjour sur place.

La requérante invoque la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, en ses articles 2.2, 9 et 10. Selon ces dispositions, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. Les articles 9 et 10 stipulent que les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents. Cependant, l'intéressée n'explique pas en quoi ces articles seraient violés, notons qu'il n'est nullement question ici de séparer l'intéressée de son enfant et nous ne voyons pas en quoi l'enfant serait menacé de discrimination ou de sanction par la situation de son ou ses parent(s). Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ; du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En une première branche, s'agissant des motifs de l'acte attaqué portant sur l'invocation, par la requérante, du respect à sa vie privée et le droit de vivre auprès de sa fille et de son petit-fils, elle soutient, en substance, qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision en respectant un principe de proportionnalité et en tenant compte de tous les éléments de la cause, spécifiquement au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle plaide que la décision attaquée est stéréotypée puisqu'elle ne tient pas compte du fait que la requérante est divorcée, sous annexe 35, s'occupe seule de sa fille étudiante et de son petit-fils belge et perçoit une contribution alimentaire pour cet enfant de sorte qu'il est question d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que la situation est d'autant plus préoccupante que la requérante encourt un risque de traitement inhumain en Algérie en raison des plaintes de son ex-mari qui lui ont valu une condamnation à trois mois de prison pour diffamation. Elle estime qu'en motivant sa décision au fond, la partie défenderesse impose à la requérante un retour définitif au Maroc et une rupture définitive des attaches familiales, ce qui est, selon elle, disproportionné par rapport au but poursuivi. Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH et soutient que la décision attaquée ne permet pas de comprendre le raisonnement adopté de la partie défenderesse pour conclure que les relations de la requérante, de sa fille et de son petit-fils ne peuvent bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que la requérante a expliqué subvenir aux besoins de sa fille scolarisée et de son petit-fils de sorte que le lien de dépendance supplémentaire est établi et conclut que « la partie [défenderesse] n'a pas procédé à un examen rigoureux et conforme à l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 *bis*, §1^{er} de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En

ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés un demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, la partie requérante conteste la décision attaquée au motif, entre autres, que « *la motivation de la décision attaquée ne permet en effet pas de comprendre le raisonnement adopté par la partie adverse pour estimer que les relations particulières entre la requérante, sa fille et son petit-fils belge ne peuvent bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH* ».

Dans sa requête, elle fait valoir divers éléments qui sont, selon elle, de nature à établir un lien de dépendance qui permettrait de considérer que la vie familiale de la requérante, de sa fille et de son petit-fils doit être considérée comme protégée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle soutient « *Qu'en l'espèce, non seulement il y a un enfant belge, mais en outre, la requérante a expliqué qu'elle subvenait aux besoins de sa fille scolarisée et de son petit-fils. Que le lien de dépendance supplémentaire est donc bien établi* », ou encore que « *la fille et le petit-fils [de la requérante] dépendent financièrement, physiquement, et moralement de cette dernière du fait qu'elle vit et s'occupe [sic] d'eux depuis toujours* ».

Le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a, en date du 17 octobre 2012, sollicité du Bourgmestre de Verviers une enquête afin de se renseigner, notamment, sur la cohabitation de la requérante avec son enfant belge et sur ses relations avec cet enfant, tant au niveau matériel qu'affectif. A la suite de cette demande, la police de la zone de Vesdre a procédé à une enquête le 15 avril 2013, dont il ressort que la requérante vit avec sa fille et son petit-fils, que sa fille est actuellement à l'école et que la requérante s'occuperait souvent de son petit-fils lorsque sa fille est à l'école. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments présentés par la partie requérante comme attestant de « *liens de dépendance* » au sens de l'article 8 de la CEDH, sous réserve d'une dépendance financière dès lors que si une pension alimentaire serait versée, celle-ci concernerait la seule fille de la requérante et que les intéressées dépendent du CPAS.

Par conséquent, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « *La requérante invoque comme motif de régularisation le fait d'avoir été l'épouse d'un citoyen belge, Monsieur [M. L.], et d'avoir eu un enfant né de cette union, mademoiselle [S. L.], de nationalité belge, aujourd'hui majeure, avec qui elle vit. La requérante vit également avec son petit-fils (l'enfant de sa fille) : [A. O.]. Notons qu'elle est aujourd'hui divorcée de son mari. Elle invoque à ce titre le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 22 de la Constitution qui consacrent le droit à la vie privée et familiale. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a en effet jugé que " les rapports entre*

adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) [...] » ne permet pas de conclure que la partie défenderesse a pris tous les éléments de la cause en considération, à savoir les éléments rappelés supra et qu'elle a estimé qu'ils constituaient, ou ne constituaient pas, les liens supplémentaires de dépendance exigés par la jurisprudence européenne. Par ailleurs, en ce qui concerne la scolarité de la fille de la requérante, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée aux termes de laquelle « Rien ne nous dit, à l'heure actuelle, soit deux ans plus tard, que sa fille est toujours scolarisée » apparaît quelque peu contradictoire avec le rapport de police du 15 avril 2013, même si ce rapport repose sur les seules déclarations de la requérante.

Partant, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments de vie familiale dont elle avait connaissance.

Dans cette mesure, le second moyen, en sa première branche, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mai 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS